

ANNEXE 3

CONFIDENTIELLE

(SUR LA RESPONSABILITE)

Réponses aux conclusions du procureur ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014

Les écritures du procureur du 21 août 2014 contiennent beaucoup d'éléments de preuve ambigus, contradictoires et de nombreuses spéculations et pas d'éléments de preuve concrets et tangibles :

<u>N° de paragraphes du document</u>	<u>Allégations du procureur qui contiennent « des ajouts », « des altérations » et « des contre-vérités » constitutifs de falsification de la preuve par le procureur en vue d'induire la Chambre en erreur :</u>	<u>La restitution de la version authentique et/ou observations</u>
35.	35. KILOLO asserts that ARIDO handed him the 14 false or forged documents on 21 February 2012 in [REDACTED]: “[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]”.⁶⁵ KILOLO states that ARIDO also sent him via email seven other “complementary” documents on 1 May 2012.⁶⁶ KILOLO has consistently claimed that ARIDO (D-11) is the source of the 14 false or forged documents, stating in a 6 November 2013 conversation to MANGENDA that: “[l]uimême [ARIDO] aussi me les	Le procureur falsifie la retranscription de écritures de Me Kilolo : il n’a jamais dit que M. Arido lui avait remis 14 faux documents, il a parlé de ordres opérationnels. “[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]²

	██████████”, ⁶⁷ and filing as much before Trial Chamber III. ¹	
	During a 6 November 2013 conversation with KILOLO , MANGENDA stated unambiguously that ██████████ ██████████ ██████████”. ⁷⁸ This conversation ██████████nstrates MANGENDA ’s direct involvement in the planning and use of the alleged false or forged documents, and shows his participation in efforts made to conceal their origin. The statement also extinguishes KILOLO ’s spurious claim that the <i>Bemba</i> Defence presented ⁷⁹ the documents not knowing that they were false	Le procureur reconnaît d’après sa thèse qu’il situe la connaissance de la prétendue falsification dans le chef de Me Kilolo le 6 novembre 2013, c’est-à-dire plus d’un an après l’utilisation par Me Kilolo de ces documents dans l’affaire principale ³ et aussi une année après que le procureur ait déposé sa requête dans laquelle il prétendait que les documents en question ne seraient pas authentiques ⁴ Le procureur ne présente aucun autre élément concret établissant l’utilisation de ces documents après le 6 novembre 2013 par Me Kilolo. Cette phrase de Me Mangenda n’implique pas d’emblée une adhésion de Me Kilolo à son contenu.
38.	KILOLO states that he, BEMBA , and MANGENDA took the decision (jointly with others) to rely on the documents ⁵	<i>La décision de les verser au dossier avait été prise par le conseil principal, Me Nkwebe. Après son décès, cette décision fut confirmée de bonne foi et collectivement par le conseil principal, Me Aimé Kilolo, et son co-conseil, Me Peter Haynes⁶</i>
43.	Confirming the falsity of his contradictory accounts, on 4 August KILOLO filed – in similar fashion to MANGENDA – a “corrected	(conclusions du 30 juillet, avant divulgation de conclusions de M. Bemba) <i>Golf Force ne fait pas du</i>

² ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2, para. 535.

¹ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014p. 22/73, para. 35.

³ ICC-01/05-01/08-230-CONF-FRA ET 15-08-2012.

⁴ ICC-01/05-01/08-2301-Red 06/09/12.

⁵ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014 20/73, para. 38.

⁶ ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2, para. 133.

	<i>version</i>”, inappropriately retracting his claim with respect to [REDACTED] [REDACTED] 86 to harmonise with BEMBA’s account.⁷	<i>tout référence a ce témoin, mais bien a [REDACTED], un avocat français avec qui Me Aime Kilolo était en contact en sa qualité d’avocat de M. Bemba dans un contexte totalement étranger a la présentation des témoins de la Defence devant la Cour.</i>⁸ Le procureur lui-même reconnaît que Me Kilolo et son ancien client Bemba avancent leurs arguments de manière indépendante l’un de l’autre : <i>The disparity in BEMBA’s and KILOLO’s submissions is not accidental. Rather, it reflects independent deliberate efforts</i>⁹
	While KILOLO’s submission is not credible in proffering conflicting accounts of who ‘<i>Golf Force</i>’ refers to, it concedes that the code refers to the initials of an individual, and thus does nothing to exclude [REDACTED]. To the contrary, it confirms the Prosecution’s determination that the suspects used the [REDACTED] the basis upon which the Prosecution has correctly attributed ‘<i>Golf Force</i>’ to D-29.¹⁰	Si un code devait être utilisé pour ce témoin, ce serait sur la base des initiaux de son nom (le nom de famille sert de référence primordiale pour identifier un individu) [REDACTED] [REDACTED] et donc le code en suivant la thèse du procureur serait [REDACTED] et non pas « GOLF FORCE ».
	The intercepted conversation in question is from 29 August 2013 at 08:38 and involves KILOLO telling MANGENDA to inform BEMBA about KILOLO’s illicit coaching of ‘<i>Golf-Force</i>’ the previous evening.	je voulais seulement te signaler que tu dises au client j’ai eu Golf Force (comprendre : [REDACTED])...il me dit que tout va très bien »¹¹
41.	KILOLO asserts that the Prosecution’s interpretation of ‘<i>Golf Force</i>’ as referring to [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] (D-29)¹².	Le procureur reconnaît que l’attribution de Golf Force comme étant le témoin D-29 provient de sa propre

⁷ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 22/73, para. 43.

⁸ ICC-01/05-01/13-600-Conf **30-07-2014**, p. 135/316, para. 291.

⁹ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 22/73, para. 43.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 22/73.

¹¹ CAR-OTP-0080-0238, p.0240-0244.

		spéculation et non pas de Me Kilolo.
43.	KILOLO contests the Prosecution's attribution of the code [REDACTED] to [REDACTED] (D-54). ¹³	Le procureur reconnaît que l'attribution de [REDACTED] comme étant le témoin D54 est une hypothèse spéculative qui provient de lui et non pas de Me Kilolo.
46.	BEMBA's version is entirely different. BEMBA claims that he used the words [REDACTED] to signify " <i>Rwandaphones Militaires</i> or the commander of the MLC contingent in CAR ([REDACTED]) and his immediate retinue who originated from the Banyamulengue (Tutsi) [REDACTED] on the [REDACTED] [REDACTED]" ¹⁴ .	Les deux versions ne sont pas contradictoires, mais complémentaires parce que " <i>un témoin prospectif auprès de qui il fallait vérifier un certain nombre d'informations [et qui] n'a finalement jamais déposé devant la Cour</i> " ¹⁵ fait partie du lot des témoins Rwandaphones militaires.
	in a 2 October 2013 conversation, MANGENDA explained to KILOLO Peter HAYNES' frustration at being systematically excluded from missions and in particular from the one to [REDACTED]. ¹⁶	Le nom de Peter Haynes n'a jamais été cité. Le procureur falsifie la retranscription de la conversation. Me Mangenda parlait de « ce blanc là ». ¹⁷ Cette phrase prononcée d'après le procureur par Me Mangenda n'implique pas une adhésion à son contenu par Me Kilolo.
46.	In another call made seconds later, MANGENDA continued the same conversation, commenting to KILOLO (referring to KILOLO's planned mission to [REDACTED] to pay witnesses to ensure that they did not reveal the activities of the Common Plan) ¹⁸ "[REDACTED]"	Le procureur falsifie la retranscription de la conversation : nulle part dans la conversation il n'est fait allusion « à une mission planifiée par Me Kilolo d'aller payer des témoins pour qu'ils ne dévoilent pas les activités du plan

¹² ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 22/73, para. 41.

¹³ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 22/73, para. 43.

¹⁴ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 22/73, para. 43.

¹⁵ ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2, para. 194.

¹⁶ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 23/73, para. 46.

¹⁷ CAR-OTP-0082-0116, pp. 0123-0125, l. 212-288.

¹⁸ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 24/73, para. 46.

	commun ».19 Le procureur ne produit aucune référence d’une quelconque remise d’argent à des témoins pour qu’ils ne dévoilent pas le fameux plan commun. Cette phrase prononcée d’après la thèse du procureur par Me Mangenda n’implique pas une adhésion de Me Kilolo à son contenu. Le procureur se contredit sur l’interprétation à donner à faire les couleurs en donnant deux sens différents : selon ce qui arrange le procureur tantôt c’est faire le coaching illicite20, tantôt c’est autre chose à savoir payer des témoins pour acheter leur silence21
48.	Similarly, in a 30 August 2013 conversation, KILOLO explained to MANGENDA that: [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ». In this conversation KILOLO voiced his concern to MANGENDA that he will be the “<i>première personne</i>” targeted if a witness revealed

	Nulle part dans la conversation Me Kilolo n’a parlé d’un témoin qui risquait de révéler le coaching illicite, nulle part dans la conversation Me Kilolo n’a affirmé qu’il faisait le coaching illicite des témoins, nulle part Me Kilolo n’a évoqué le risque pour lui d’être poursuivi en justice. Le procureur ne répond pas aux explications claires données par Me Kilolo dans ses écritures du 30 juillet 2013 à ce sujet.23 Le contexte était que Me Kilolo était entrain de mettre
--	--

¹⁹ CAR-OTP-0080-0299, p. 0301, l. 4-5.

²⁰ ICC-01/05-01/13-597-Conf-AnxB 30-07-2014, p. 30/146, para. 81 : " *La couleur*". as illicit coaching and bribing.

²¹ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 24/73, para. 46 : “referring to **KILOLO’s** planned mission to [REDACTED] to pay witnesses to ensure that they did not reveal the activities of the Common Plan... parce que l’objectif de ces voyages c’est faire **LES COULEURS**” .”

	KILOLO's illicit coaching As before, in this context 'emphasise' makes no sense²².	l'accent sur le fait qu'il voulait avoir un compte rendu quotidien du déroulement des audiences lors de ses absences car en sa qualité de conseil principal il devait s'assurer que les interrogatoires en chef menés au nom de la Défense étaient bien faits car dans le cas où le travail de la Défense ne se déroulait pas bien, c'est lui qui en répondrait en premier vis-à-vis du client d'autant plus qu'il avait la charge de veiller à ce que des questions pertinentes, objectives soient posées au témoin à l'audience après avoir identifié et analysé les éléments de preuve recueillis lors des investigations. « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ».
50.	50. But, KILOLO's own words contradict this claim. On 23 August 2013, KILOLO explained to BABALA that he preferred to transfer sums of money in separate transactions to avoid detection by European	Cette allégation du procureur qui évoque deux cas isolés ne résiste pas aux nombreux cas cités par le procureur lui-même de transferts que Me Kilolo, en personne, a

²³ ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2 13-08-2014, p. 241/324, para 605.

²² ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, para. 48.

	authorities: “ [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED].”¹¹⁰ Further, D-3 stated that KILOLO asked him (D-3) to provide him with the name of someone not easily identifiable by the Court, to receive a transfer on his behalf, from KILOLO. When D-3 suggested his fiancée, KILOLO rejected it, saying, “[REDACTED]”.²⁴...In light of these statements, it is clear that the suspects directed payments to witnesses through intermediaries to hide their tracks.	effectué directement à plusieurs témoins en leurs propres noms ²⁵ (pour payer des frais légitimes et raisonnables).
51	A Registry email that KILOLO himself disclosed also negates his claim. On 5 August 2013, the VWU refused to make funds available to the <i>Bemba</i> Defence until they received “<i>the justifications and breakdown of costs</i>”, noting that “[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]”.²⁶	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
53	ARIDO has claimed alternately in his two statements that D-4 was part of the CAR armed forces – “[REDACTED], [REDACTED] [REDACTED]”²⁷	Le procureur reconnaît que Arido lui avait déclaré que M. [REDACTED] faisait partie de l’armée centrafricaine. Il ne peut plus dès lors se fonder sur une déclaration contraire de M. Arido pour soutenir le contraire de façon substantielle que [REDACTED] n’a jamais fait partie de l’armée centrafricaine.
54.	ARIDO has also developed two different narratives regarding D-2 and	Le procureur ne peut pas se fonder sur la déclaration de

²⁴ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 25/73, para. 50.

²⁵ ICC-01/05-01/13-19-Conf-Anx.C3, p. 3/3.

²⁶ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 25/73, para. 51.

²⁷ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 27/73, para. 53.

	D-3, who both lied under oath that they were in the military.¹²³ ARIDO submits that “[i]t is not convincingly established that D-2 and D-3 lied under oath”¹²⁴ and that “the Prosecution has provided no evidence that D-2 and D-3 actually lied in court and were never part of the CAR military”.¹²⁵ Again, ARIDO overlooks his own words. In November 2013, he stated unambiguously: [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]²⁸	M Arido pour soutenir que les témoins D-2 et D-3 n’ont jamais fait partie de l’armée centrafricaine dès lors que M. Arido lui-même n’a jamais dit qu’il connaissait chaque soldat, sans exception, au sein de l’armée Centrafricaine, mais presque tout le monde et il a limité cette assertion surtout aux officiers. pas. De plus, le procureur lui-même a produit une déclaration de M. Arido qui n’a jamais parlé des militaires qui étaient à [REDACTED], mais à [REDACTED]²⁹ tandis que dans une autre déclaration produite par le procureur le témoin [REDACTED] a déclaré « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »³⁰. M. Arido parlait vraisemblablement d’autres personnes.
57 et 58	KILOLO admits knowing that [REDACTED] [REDACTED] (D-15) testified falsely about the extent of his pre-testimony contact with the Defence. KILOLO claims that D-15 had “<i>préalablement exprimé</i>” to KILOLO his “<i>volonté [...] de ne pas divulguer les informations relatives aux contacts avec la Défense de M. Bemba [à la Chambre]</i>”.¹²⁸ D-15 then testified falsely, as per his expressed intention. ¹²⁹ By his own	Ce qui compte ce n’est pas ce que le témoin a pu dire à Me Kilolo, mais plutôt ce que Me Kilolo a pu lui dire sur son devoir de dire la vérité à la Chambre à tout prix. Il n’apparaît nulle part que Me Kilolo avait accepté que ce témoin dépose devant la Cour en omettant de fournir toutes les informations requises par la Chambre sur ses

²⁸ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 27/73, para. 54.

²⁹ CAR-OTP-0077-0169, p. 0174 : « J’ai dû rencontrer Maître Kilolo une fois à l’hôtel Méridien a [REDACTED] ».

³⁰ CAR-OTP-0078-0236, p. 0241, l. 154-177.

	admission, therefore, KILOLO, called D-15 knowing that he intended to lie, and misled the Court by failing to correct the record before the Trial Chamber.³¹ 58. KILOLO's claim that "[l]e but n'était pas de tromper la Chambre"¹³⁰ is belied by the fact that at no time did he alert the Chamber to the falsity of the evidence presented. Including during KILOLO's re-examination, where he deliberately passed up the opportunity to correct the record,¹³¹ showing his intent for the fraud to succeed. Because Article 70 imposes no materiality requirement regarding offences committed thereunder, KILOLO's admission itself amply establishes substantial grounds to believe that he knowingly presented false evidence before the Court.³²	contacts avec la défense. C'est encore de la spéculation du procureur. Me Kilolo avait reçu l'assurance du témoin qu'il dira toute la vérité et rien que la vérité. Enfin, Me Kilolo n'était pas témoin devant la Chambre et n'avait par conséquent pas prêté le serment visé à l'article 69(1) du statut. Il ne lui appartenait pas ni de témoigner, ni de corriger les dépositions de ce témoin. Le procureur ne prouve pas que Me Kilolo s'était basé sur les dépositions de ce témoin dans des conclusions quelconques pour induire en erreur la Chambre après son témoignage.
59	59. KILOLO further admits that he presented witnesses previously who had similarly lied, and relied on their false evidence. He concedes, "[REDACTED]".¹³² Again, this establishes substantial grounds to believe that KILOLO knowingly presented false evidence before the Court. The fact that a witness refuses to divulge pertinent information to the Court bearing on their credibility does not preclude counsel from doing so (<i>ex parte</i>, if necessary). The fact that KILOLO did not do so is evidence of his intent to present false evidence.	Le procureur falsifie la preuve en retranchant à dessein certaines portions de la phrase de Me Kilolo qui disait "certains témoins militaires [REDACTED] ont subi des menaces de mort de la part des [REDACTED] [REDACTED]s par le simple fait de contacts qu'ils ont pu avoir avec la Défense de M. Bemba. Certains autres témoins de la défense soupçonnaient [REDACTED], [REDACTED] [REDACTED], d'être de connivence avec les [REDACTED] [REDACTED] et se refusaient à dévoiler, même en audience à huis clos partiel, les contacts avec la défense pour leur sécurité et celle de leur famille 304 tant que [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] »³³.

³¹ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 28/73, para. 57.

³² ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 28/73, para. 58.

³³ ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2 13-08-2014, p. 99/324, para. 188.

		Cette phrase est limitée à certains témoins de [REDACTED] [REDACTED] et uniquement dans les cas où [REDACTED] [REDACTED]. De plus, Me Kilolo a dit que ces témoins se refusaient de dévoiler, mais n'a pas dit que ces témoins n'ont pas dévoilé. Il y a une différence entre une volonté exprimée par un témoin à un moment avant sa déposition et l'assurance qu'il donne après d'évoquer tous les contacts avec la Défense après que Me Kilolo l'ai informé de ses devoirs en tant que témoin de dire la vérité sans rien omettre en répondant aux questions des parties. Le procureur lui-même a produit des éléments de preuve qui suggère que Me Kilolo disait systématiquement aux témoins de dire la vérité sur tout ce qu'ils ont vu, entendu, vécu.³⁴
60.	KILOLO makes similar admissions with respect to witnesses testifying falsely about payments KILOLO made or knew of. D-2 and D-3 stated that KILOLO paid them CFA 500,000 and 540,000, respectively, in cash. 133 KILOLO concedes these witnesses' evidence, admitting that he did pay D-2134 and D-3.³⁵	Me Kilolo n'a jamais admis avoir payé de l'argent aux témoins D-2 et D-3 en échange de leur témoignage. Il a plutôt expliqué que ces paiements étaient effectués pour rembourser des frais de séjour et des faux frais.³⁶Le procureur n'a d'ailleurs pas répondu à cela de manière circonstanciée. Me Kilolo n'a jamais déclaré qu'il savait que ces témoins allaient (d'après la thèse du procureur) mentir sur l'argent reçu.
60.	He also admits paying eight other witnesses: D-6 (through Caroline	Me Kilolo n'a jamais admis ni que les envois des fonds

³⁴ CAR-OTP-0080-0135, p. 0150, l. 523-556 : « [REDACTED]

».

³⁵ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014 p. 29/73, para. 60.

³⁶ ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2 13-08-2014, paras. 226-229 et 253.

	BEMBA and D-6's associate [REDACTED] [REDACTED]), 136 D-57, 137 D-64, 138 D-55, 139 D-25, 140 D-23, 141 D-29 (through <i>Bemba</i> Defence financial intermediary [REDACTED]-[REDACTED] [REDACTED]), 142 and D-4.³⁷	faits à certains témoins à travers de tierces personnes étaient effectués par lui à travers ces personnes là, ni que ces envois de fonds étaient faits en échange de faux témoignages.³⁸ Cet argent n'appartenait pas à Me Kilolo, de plus Me Kilolo n'avait aucune relation particulière, ni aucune autorité sur ces gens pour leur donner ordre de transférer de l'argent en son nom. Me Kilolo simplement expliqué savoir que ces sommes d'argent étaient légitimes, raisonnables et transférer de manière licite. Me Kilolo le sait, tout comme Me Peter Haynes ou Mme Gibson savent que tous les témoins qu'ils rencontraient effectuaient des déplacements et des séjours en dehors de la région de résidence habituelle et que cela avaient des coûts qui étaient budgétisés en toute transparence³⁹. De manière générale, les budgets des missions pouvaient être préparés aussi bien par Me Kilolo, Mme Gibson⁴⁰ ou Me Peter Haynes. Me Kilolo n'a jamais déclaré qu'il savait que ces autres témoins allaient (d'après la thèse du procureur) mentir sur l'argent reçu. Me Kilolo reconnaît cependant avoir une seule fois, à titre exceptionnel, avoir eu recours à une secrétaire ad hoc pour envoyer 150 euros (100.000 FCFA) à M. [REDACTED]
--	---	---

³⁷ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014 p. 29/73, para. 60.

³⁸ ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2, para. 762.

³⁹ CAR-D20-0001-0001.

⁴⁰ CAR-D21-0001-0060 : [REDACTED]
[REDACTED]

		uniquement en complément des 540.000 FCFA payés pour rembourser ses frais de séjour et ses faux frais. C'est la seule fois qu'il a eu personnellement recours à une tierce personne. Là encore, ce témoin [REDACTED] n'a jamais menti sur ce transfert, la première fois que la question lui a été posée, il a confirmé ce transfert et il n'a jamais dit que c'était de la rémunération en échange de faux témoignage. ⁴¹
61.	KILOLO's explanation of these payments as legitimate expenses ¹⁴⁴ – even if accepted as true ⁴²	Le procureur émet l'hypothèse que les remises et envois des fonds effectués vers les témoins puissent être légitimes, ce qui indique qu'il n'a pas de preuve concrète, tangible et concluante pour affirmer que ces paiements étaient injustifiés.
61	With the exception of D-4, who was not asked, each of these witnesses testified falsely about these payments ⁴³	Le procureur ne présente aucune preuve concrète qui indique que Me Kilolo savait que ces témoins allaient (d'après la thèse du procureur) mentir sur l'argent reçu.
61.	Thus, in confirming knowledge of payments to these witnesses before they testified, KILOLO admits that he knew the witnesses to be lying under oath ⁴⁴	Me Kilolo n'était pas présent lors de dépositions de tous ces témoins pour savoir s'il était entrain de mentir ou de dire la vérité. Tous les témoins du [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et les témoins de [REDACTED] tels que [REDACTED] et [REDACTED] étaient interrogés par Me Peter Haynes en l'absence de Me Kilolo qui n'a jamais assisté à leurs interrogatoires que ce soit par la défense ou

⁴¹ CAR-OTP-0078-0264, p. 0279, l. 505-506 et l.527 : « [REDACTED] ».

⁴² ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p.29/73, para. 61.

⁴³ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 29/73, para. 61.

⁴⁴ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 30/73, para. 61.

		lors des contre interrogatoires par le procureur. Comment pouvait-il deviner ce qui se passait à ces audiences ? S'agissant des transferts des fonds effectués par western union, la date d'envoi ne correspond pas toujours à la date de réception de l'argent par le destinataire. Le procureur n'apporte pas la preuve qu'à la date de la déposition des témoins respectifs Me Kilolo avait été informé que les témoins avaient déjà réceptionnés ou reçus l'argent en question pour savoir s'ils étaient entrain de mentir ou pas. Me Kilolo ne pouvait pas savoir si ces témoins étaient entrain de mentir ou pas dès lors que le faux témoignage sous serment implique aussi l'intention de mentir que Me Kilolo ne pouvait pas évaluer dans le chef de ces témoins. Cela d'autant plus que les questions du procureur étaient souvent de savoir si les témoins avaient été payés, or en français payer est synonyme de rémunérer. Il est normal que si telle était la compréhension des témoins, qu'ils disent qu'ils répondent par la négative dès lors qu'ils n'étaient pas rémunérés, mais seulement remboursés pour des frais raisonnables et légitimes. Sinon il faudrait aussi poursuivre le greffier qui avait remis de l'argent à l'équipe de défense de M Bemba pour permettre aux témoins de payer les frais de transport et qui savaient (d'après la thèse du procureur) donc que les témoins du [REDACTED] qui avaient déclarés n'avoir pas reçu de l'argent faisaient une déclaration contraire à la réalité. Il
--	--	---

		est indéniable que le greffe était représenté lors de toutes les audiences.
61.	His argument that he had no “obligation” to correct the record, or that he was not “ <i>habilité</i> ” ¹⁴⁶ is fiction. His repeated pattern of conduct as explained below was clearly intentional. KILOLO’s admission is enough to establish substantial grounds to believe he committed the charged offence ⁴⁵	Si la thèse du procureur est correcte, dans ce cas pourquoi le greffier qui est un auxiliaire de justice n’a-t-il pas « correct the record » lorsqu’il a entendu que les témoins disaient à l’audience n’avoir pas reçu de l’argent alors que le greffier savait bien qu’ils en avaient reçu parce que c’est le greffe qui en était le pourvoyeur pour les témoins au [REDACTED] et à [REDACTED] ⁴⁶
62	Although one witness may conceivably fail to admit payments “ <i>de son propre chef</i> ” (independently), ¹⁴⁸ systematic and repeated denials of contact and payment by <i>every</i> witnesses who was asked is not. ⁴⁷	Il est faux de dire que les témoins niaient systématiquement les contacts avec la défense, tout comme il est faux de dire que les témoins niaient systématiquement avoir reçu de l’argent de la défense. Comment peut-on penser que Me Kilolo ait pu dire à des témoins de nier l’argent reçu pour couvrir leurs frais, y compris de l’argent fourni par le greffe à cette fin. Le seul fait que plusieurs témoins (d’après le procureur) aient nié cela ne suffit pas à établir que Me Kilolo savait ou les avaient encouragé dans ce sens alors que le procureur ne propose pas d’éléments de preuve pour étayer une telle allégation. En l’absence d’élément concret, rien ne permet

⁴⁵ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 30/73, para. 61.

⁴⁶ ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 5. : « [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

⁴⁷ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 30/73, para. 62.

		au procureur de spéculer en affirmant que c'est me Kilolo qui avait dit au témoin de mentir au sujet de l'argent reçu. Comment Me Kilolo pouvait dire au témoin [REDACTED] de mentir au sujet de 100 euros reçu pour rembourser ses frais de changement de vol, puisque désormais le procureur admet que ce transfert était rembourser des frais. La formulation systématique et tendancieuse des questions du procureur aux témoins de la défense dans l'affaire principale suggérait déjà dans les questions elles-mêmes que le procureur insinuait que les témoins avaient reçu de l'argent en échange des témoignages. Cela se voit clairement dans les types de réponses fournies par les témoins lors des interrogatoires du procureur dans l'affaire principale : « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
--	--	---

ICC-01/05-01/13-674-Anx3-Red2 01-08-2016 17/29 EC T

		Toute violation du protocole de familiarisation sur les contacts avec les témoins (d'après la thèse du procureur) ne correspond pas nécessairement à une violation de l'article 70 du statut. La première relève de instances disciplinaires en vertu des règlements internes, tandis que la deuxième relève de la loi pénale. Le procureur ne peut pas se contenter d'alléguer au pénal que Me Kilolo a informé le témoin [REDACTED] sur les questions qui lui seront posées et sur les réponses à donner, mais ici le procureur n'apporte pas des éléments concrets qui prouve que Me Kilolo avait demandé à M. [REDACTED] de relater un récit des événements contraire à la réalité telle que M. [REDACTED] la connaissait.
64	KILOLO admits to "[REDACTED]",¹⁵⁰ and that he "[REDACTED]"⁵².	L'ensemble des éléments de preuve proposés par le procureur ne portent que sur deux témoins à savoir D-15 et D-54 et non pas l'ensemble des 14 témoins. De plus, le procureur ne produit aucun élément concret qui suggère que Me Kilolo aurait proposé à ces deux témoins de relater un récit des événements contraires à la réalité telle que chacun de ses témoins la connaissaient.
64	KILOLO admits to "refreshing" D-54's recollection with the substance of his evidence before he testified, 152 and engaging in a "récapitulatif" conversation with D-26 before his testimony⁵³ As addressed previously, Article 70(1)(c) is violated by influencing a witness through corrupt means – e.g. circumventing a Court order to call a witness	Ce que Me Kilolo a admis c'est le "non illicit refreshing" c'est à dire donner l'occasion à un témoin de se rafraichir la mémoire, mais sans influencer le contenu de sa déposition. Le procureur ne prouve pas concrètement le « <i>influencing</i> », ni le « <i>corrupt motive</i> » : la

⁵² ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 31/73, para. 64.

⁵³ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 31/73, para. 64.

	immediately before or during their testimony – or with a corrupt motive – e.g. to get the witness to lie. It is clear from KILOLO 's conversations with D-15, D-54, and D-26 that KILOLO corruptly influenced witnesses through both means and motivation. ⁵⁴	seule allégation de « <i>circumventing a Court Order to call Witness</i> » ne suffit pas à prouver les deux éléments précédents. Le procureur prétend que Me Kilolo aurait influencé les 3 témoins D-15, D-54 et D-26, mais sans fournir aucun élément concret qui précise exactement quel récit des événements contraire à la vérité de ces témoins Me Kilolo aurait proposé à ces derniers de relater ou encore quels faits Me Kilolo leur aurait demander de ne pas relater devant la Chambre.
65	65. KILOLO admits that Trial Chamber III had imposed a contact cut-off date, after which no contact with the witness was permitted: “[l]a seule interdiction réglementaire consiste à s’abstenir de tout contact avec le témoin à compter du déclenchement du processus de familiarisation (cut-off date) jusqu’à la fin de la déposition”. 156 His flagrant and inexcusable disregard of these Court-imposed rules to illicitly coach witnesses is fatal to his submission. ⁵⁵	La phrase de Me kilolo reprise par le procureur avait été énoncée dans un contexte précis limité au témoin D-64 précisément pour [REDACTED] ntrer que le contact de 70 minutes que Me Kilolo a eu (d’après le procureur) avec le témoin D-64 le 15 octobre 2012 était antérieur au contat cut-off date et que donc Me Kilolo avait respecté le règlement à cet égard. Par ailleurs, le procureur n’apporte aucun élément concret qui indique que Me Kilolo aurait contacté les 14 témoins visés dans l’acte d’accusation après le contact cut off date. De même le procureur ne propose aucun élément de preuve qui établit que Me Kilolo a violé le protocole de familiarisation sur le contact avec les témoins dans le but de « <i>to illicitly coach witnesses</i> ».
66	The Prosecution alleges that, on 12 September 2013, KILOLO instructed MANGENDA to provide him with a confidential document that the Legal Representative of Victims had furnished to the parties	Ce document est une requête des Représentants Légaux par lequel ils sollicitent l’autorisation de poser certaines questions au témoin D-15, mais cette liste contenait des

⁵⁴ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 31/73, para. 64.

⁵⁵ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 31/73, para. 65.

	157 containing the representative's questions for D-15, who was testifying at the time. 158 KILOLO requested the document from MANGENDA so that he could go over the questions and their answers with D-15. ⁵⁶	propositions de questions , mais il appartenait à la Chambre de décider de les autoriser ou pas, après avoir pris connaissance de observations de la Défense. Il ne s'agissait donc pas de questions qui allaient être posées au témoin, mais d'une requête contenant des propositions de questions non agréées par la Chambre en l'état. Ce document a été envoyé à Me Kilolo, non pas par Me Mangenda, mais par le greffe (court Management). Me Mangenda n'a fait que forwarder ce document à Me Kilolo. Le but de l'envoi de ce document à Me Kilolo était de lui permettre d'en prendre connaissance pour les analyser et préparer les observations de la Défense à soumettre à la Chambre de 1 ^{ère} instance III en réponse à ladite requête.
66	Notably absent from KILOLO 's attempt to justify his request to MANGENDA is any denial that he passed the questions on to D-15 while he was under oath. ⁵⁷	Le procureur ne propose aucun élément de preuve établissant que Me Kilolo a utilisé les questions des Représentants Légaux en vue de suggérer au témoin D-15 de présenter un récit des événements contraire à la réalité contraire à la réalité telle que ce témoin la connaissait ou d'empêcher ce dernier de relater certains faits.
67	As alleged by the Prosecution, 163 MANGENDA admits that KILOLO called D-26 with his (MANGENDA 's) phone during a Court recess in the morning of 20 August 2013, which he claims he had " <i>prêt[é ...] au conseil principal</i> ". ⁵⁸	Le procureur ne propose aucun élément concret qui suggère que Me Kilolo aurait lors de ce prétendu contact tenté de modifier le contenu du témoignage de D-26.

⁵⁶ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 32/73, para. 66.

⁵⁷ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 32/73, para. 66.

⁵⁸ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 32/73, para. 67.

67	Further, D-26 falsely denied this contact with the Defence when questioned in court. ⁵⁹	Le procureur ne propose aucune preuve concrète établissant que Me Kilolo aurait demandé à ce témoin de nier ce prétendu contact.
68	The Prosecution deciphered certain codes used by the suspects to implement the Common Plan, ¹⁶⁷ e.g., <i>Whisky</i> , as referring to Caroline BEMBA; <i>07</i> , referring to BABALA ; and <i>l'enfant de ce côté</i> , meaning MANGENDA . 168 BEMBA, KILOLO, MANGENDA , and BABALA all admit, not only that they used such codes to communicate during the period charged in the DCC, ¹⁶⁹ but, in view of the Prosecution's analysis and the overwhelming audio-recorded evidence, are forced to concede their correctness ⁶⁰	Le procureur ne propose aucun élément de preuve qui établit que Me Kilolo utilisait des codes pour mettre en œuvre le prétendu plan commun. Le procureur ne propose pas la preuve concrète établissant que Me Kilolo utilisait l'ensemble de ces codes, en réalité il ignorait plusieurs d'entre eux. Le procureur ne propose pas une preuve concrète établissant que l'usage de codes coïncide avec la période infractionnelle retenue dans le DNC, en réalité il remonte à longtemps avant la période infractionnelle.
69	Similarly, KILOLO's admission to facilitating illicit conference calls with BABALA ¹⁷⁴ and with witnesses including D-55, ¹⁷⁵ is evidence of his intent to further the Common Plan. ⁶¹	Le procureur ne propose aucune preuve concrète de contacts téléphoniques établis entre M. Bemba et les 14 témoins visés dans l'acte d'accusation via la ligne privilégiée de Me Kilolo, à l'exception du cas unique de D-55. De même, le procureur ne propose pas de preuve concrète qui indique que le contact exceptionnel entre M. Bemba et D-55 consistait à influencer le contenu de sa déposition. Me Kilolo n'a jamais admis avoir facilité des contacts téléphoniques entre M. Bemba et des témoins visés dans l'acte d'accusation, à part D-55. Le procureur ne propose aucune preuve concrète qui établit que le

⁵⁹ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 32/73, para. 67.

⁶⁰ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 33/73, para. 68.

⁶¹ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 34/73, para. 69.

		contact entre M. Bemba et M. Babala via la ligne privilégiée de Me Kilolo consistait à préparer la subornation des 14 témoins visés dans l'acte d'accusation.
69	These phone calls were essential to the Common Plan, allowing the suspects to discuss the Common Plan without the risk of being recorded. ⁶²	Le procureur ne propose aucune preuve concrète de discussion entre M. Babala et M Bemba portant sur le prétendu plan commun via la ligne téléphonique de Me Kilolo.
73	The Prosecution's allegations that BABALA paid witnesses, including D-57 and D-64, and ARIDO and [REDACTED], at KILOLO 's instruction or with his knowledge ¹⁸⁹ is borne out by BABALA 's submission. He concedes that his payments to persons outside the <i>Bemba</i> Defence team, including to D-57, D-64, ARIDO , and [REDACTED], were made "à la demande du Conseil principal". ⁶³	Le procureur fait des allégations vagues et imprécises car il ne clarifie pas sa thèse : est ce que Me Kilolo était uniquement au courant des transferts des fonds effectués par Babala vers des témoins ou est ce que ce dernier recevait-il des instructions de Me Kilolo quant aux paiements à effectuer. Par ailleurs dans une autre allégation, le procureur lui-même admet que Me Kilolo n'avait aucun pouvoir de donner des instructions à M. Babala de transférer des fonds : « <i>Further, as the Prosecution alleges,¹⁸¹ BEMBA admits that BABALA did not make payments, including to KILOLO and MANGENDA, without his (BEMBA's) approval.</i> " ⁶⁴
75	BEMBA and BABALA attempted to suppress the imminent exposure of the Common Plan, after being convinced by KILOLO and	Le procureur ne propose aucune preuve concrète établissant que Me Kilolo avait effectué le tour d'horizon

⁶² ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 34/73, para. 69.

⁶³ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 35/73, para. 73.

⁶⁴ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 34/73, para. 71.

	MANGENDA to make payments to witnesses to ensure that they did not reveal the suspects' illicit activities– the ' <i>tour d'horizon</i> '. ⁶⁵	des 14 témoins visés. Il n'y a aucun témoin, parmi tous les 5 interrogés par le procureur, qui a été contacté par Me Kilolo dans le but de lui demander de se taire. Ceci indique bien qu'il n'existait pas de plan commun de subornation des témoins, autrement comment expliquer de façon raisonnable que Me Kilolo qui (d'après le procureur) était informé de l'existence d'une enquête n'ait pas pris le moindre contact avec tous ces témoins pour leur demander de garder le silence ?
75	BEMBA confirms the audio-recorded evidence: that (i) KILOLO and MANGENDA took advantage of a possibility to scam BEMBA and BABALA of money, ostensibly to go on mission and interview Defence witnesses who had spoken to the Prosecution regarding a possible Article 70 investigation ⁶⁶	Le procureur n'apporte aucune preuve concrète de réception de l'argent par Me Kilolo, ni ne précise le montant en question. Il s'agit ici d'une diffamation attentatoire à la réputation de Me Kilolo dans le seul but de salir sa réputation. Me Kilolo se réserve d'engager toute action judiciaire en réparation contre le procureur pour atteinte à l'honneur et imputation dommageable.
79	To the contrary, the weight of the evidence shows that, in addition to both [REDACTED] and [REDACTED] declaring that the signatures on the documents are forged, the documents also contain factual inaccuracies, inconsistencies, and list a military rank for [REDACTED] which he had not attained when the documents were purportedly created ⁶⁷	Le procureur ne répond pas aux paragraphes 507 à 515 de conclusions de Me Kilolo du 30 juillet 2014, corrigée le 13 août 2014 à ce sujet. ⁶⁸
81	MANGENDA and KILOLO repeat their previous allegations of misconduct against the Prosecution, which they claim corrupted,	Le procureur a corrompu ses propres témoins en échange de promesse d'argent et d'avantages énormes et

⁶⁵ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 36/73, para. 75

⁶⁶ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 36/73, para. 75.

⁶⁷ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 37/73, para. 79.

⁶⁸ ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2 13-08-2014.

	threatened, and intimidated witnesses.²⁰⁵ MANGENDA's only support for his allegations is his own filing.²⁰⁶ Both he and KILOLO further refer to K [REDACTED].²⁰⁷ Similar allegations were also made before the Appeals Chamber,²⁰⁸ to which the Prosecution responded.²⁰⁹ 82. These allegations are specious, and manifestly irrelevant to the sufficiency of the evidence before this Chamber.	scandaleux dans l'affaire principale. Le bureau du procureur reçoit des lettres de ses propres témoins qui veulent reconsidérer leur faux témoignage fait en espérant obtenir des avantages. Me Kilolo avait découvert cela et avait initié des enquêtes contre le bureau du procureur. C'est ce qui lui a valu d'être arrêté pour en fait le réduire au silence. Tout ceci [REDACTED] l'impartialité féroce avec laquelle le procureur s'en prend personnellement à Me Kilolo dont il a fait son ennemi juré. Il est impossible pour Me Kilolo de bénéficier d'un procès équitable avec Madame BENSODA comme Procureure à la CPI. Nous invitons les Juges à lire attentivement le document : CAR-OTP-0083-1212. De même le procureur a obtenu tous les 5 témoignages des témoins [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] par menaces et intimidation comme [REDACTED] entré dans les conclusions de me Kilolo du 30 juillet 2014, corrigée le 13 août 2014.
83	conversation between KILOLO and MANGENDA shows that BEMBA "<i>instructed them to tell a witness to lie or to present forged evidence</i>"⁶⁹	L'affirmation du procureur est incohérente dans la mesure où il évoque une conversation dans laquelle il est question de rappeler un témoin sa propre version des faits et non pas lui donner un récit contraire à sa vérité : the 30 August 2013 conversation at 13:29, in which MANGENDA told KILOLO that BEMBA: (i) "<i>insiste vraiment, qu'il ne faut pas qu'il [D-54] oublie cela</i>";²¹² (ii)

⁶⁹ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 39/73, para. 83

		said “ [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ”
85	For example, MANGENDA tells KILOLO “[l]à c’est par rapport à [REDACTED]”, ²¹⁶ with KILOLO responding [REDACTED]. ²¹⁷ As noted, the code [REDACTED] was used by the co-perpetrators to refer to [REDACTED], D-54 ⁷⁰	L’attribution du surnom [REDACTED] au témoin D-54 est une invention du procureur lui-même, non étayé par une preuve concrète.
87	The 12 September 2013 conversation at 07:58, involves KILOLO telling BEMBA of the three specific questions that KILOLO has practiced with D-15 in preparation for the witness’s testimony that day ⁷¹	Le procureur ne propose aucune preuve concrète d’un passage de la conversation dans laquelle Me Kilolo dit à M. Bemba qu’il s’agit des questions sur lesquelles le témoin D-15 a été coaché de façon illicite.
87	Intercepted conversations on 10 September and 11 September show KILOLO illicitly coaching D-15, and updating MANGENDA on his (KILOLO ’s) instructions to D-15. ⁷²	Le procureur ne propose aucune preuve concrète d’un passage de la conversation dans laquelle Me Kilolo dit à Me Mangenda qu’il a fourni au témoin une version des faits étrangère à sa vérité
89	The evidence shows that the ‘ <i>tour d’horizon</i> ’ arose from information MANGENDA received on 11 October 2013 alerting him to the existence of the Article 70 investigation, that he shared with KILOLO : “ [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ”. ⁷³	Le procureur ne propose pas une preuve concrète [REDACTED] ntrant que Me Kilolo donnait de l’argent aux témoins en échange de leur témoignage : les rumeurs, ce sont des suppositions, des allégations non fondées et pas des preuves concrètes.

⁷⁰ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 39/73, para. 85.

⁷¹ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 40/73, para. 87.

⁷² ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 40/73, para. 87.

⁷³ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 41/73, para. 89.

90	BEMBA's claim not to have authorised bribing witnesses in the context of the '<i>tour d'horizon</i>' is contradicted by evidence showing him approving payments to people he believed to be Defence witnesses to buy their silence regarding the Common Plan For example, he told KILOLO on 19 October at 20:24 that he (BEMBA) would give such witnesses a [REDACTED]imum of 15,000. 234 BABALA then facilitated the transfer of this money to KILOLO.⁷⁴	Le procureur ne propose pas une preuve concrète d'un passage de la conversation qui fait allusion à donner de l'argent à des témoins « <i>to buy their silence</i> ». De même, le procureur reste vague, il ne précise pas de quels témoins il s'agit, ni encore lequel des 14 témoins visés dans l'acte d'accusation est concerné par le tour d'horizon. Enfin, le procureur ne précise pas en quelle monnaie lorsqu'il parle de 15.000 pourtant la hauteur du montant peut être important pour permettre au juge d'évaluer s'il s'agit de frais raisonnables : parle t on de francs FCFA ou de francs [REDACTED]lais par exemple (équivalent à 30 USD) ? Le procureur ne présente pas la preuve concrète de la réception par Me Kilolo de 15.000 ? Le procureur lui-même reste ambiguë dans ses allégations dans la mesure où il soutient que Me Kilolo racontait n'importe quoi à M. Bemba et que les témoins dont il parlait étaient fictifs « <i>people he believed to be Defence witnesses</i> »
91	Although BEMBA admits his approval of the '<i>tour d'horizon</i>',²³⁶ he deliberately conflates it with another instance of potential witness bribery – KILOLO's allegation that the Prosecution had corrupted witnesses⁷⁵	Le procureur ne conteste pas que le témoin à charge 0169 dans l'affaire principale, y compris 22 autres témoins à charge, allèguent de manière détaillée avoir été corrompu et suborné par le procureur en échange de faux témoignage soutenant la thèse du procureur contre M. Bemba.⁷⁶ Il ne s'agit pas des allégations de Me Kilolo,

⁷⁴ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 42/73, para. 90.

⁷⁵ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 42/73, para. 91.

⁷⁶ ICC-01/05-01/08-2827-Conf-Anx-BRed1.

		mais plutôt des allégations émanant à la fois de 22 témoins que le procureur avait cité dans l'affaire principale et des allégations des témoins que la Défense de M. Bemba avait cités.
93	In that conversation, KILOLO told BEMBA “ [REDACTED] ”, in response to BEMBA ’s question about KILOLO having missed BEMBA ’s call the previous day. ²⁴⁶ Contrary to BEMBA ’s assertion, the context [REDACTED] nstrates that KILOLO ’s fatigue was the result of his efforts to illicitly coach D-54. Intercepted conversations from 31 October show six calls between KILOLO and D-54 on the night of his second day of testimony, totalling more than two hours, the last of which took place at 23:09. ⁷⁷	Le procureur ne propose aucun élément concret [REDACTED] ntrant que Me Kilolo parlait de D-54 : il s’agit de simples présomptions élaborées par l’imaginaire du procureur.
94	In a 24 October 2013 conversation at 18:02, MANGENDA and KILOLO discussed the potential damage that [REDACTED] would cause if he testified regarding the authenticity of the documents ⁷⁸	La conversation alléguée était une hypothèse spéculative formulée par Me Mangenda et non pas la preuve concrète de connaissance ni de falsification de documents
94	MANGENDA also confirmed that he spoke to BEMBA about the possibility of contacting the French authorities to intimidate [REDACTED] into not testifying. ⁷⁹	Le procureur s’autorise de façon déplorable à remettre en cause avec légèreté la crédibilité d’ un Etat partie au traité de Rome qui est pourtant un des principaux contributeurs, la France, alors qu’il est impensable que la France soit contacté pour intimider un témoin. De plus, le procureur reste vague parce qu’il ne dit pas quelle personne devait contacter la France et qui en France. Ni quelle autorité française ? Il s’agit d’une hypothèse

⁷⁷ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 43/73, para. 93.

⁷⁸ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 44/73, para. 94.

⁷⁹ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 44/73, para. 94.

		impossible résultant d'une déformation de la conversation entre Me Mangenda et Me Kilolo.
108	KILOLO may have been un[REDACTED]re of ARIDO 's illicit witness coaching ⁸⁰	Le procureur reconnaît qu'il ne détient aucune preuve concrète établissant que Me Kilolo était associé aux coachings des témoins effectués (d'après le procureur) par M. Arido, M. [REDACTED] et M. [REDACTED]
128	Such an implausible claim is directly contradicted by a 6 November 2013 conversation at 20:29, in which MANGENDA tells KILOLO that if General [REDACTED] testifies about the documents, "[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]s".	Cette phrase prononcée (d'après le procureur) par Me Mangenda n'indique pas en soi l'adhésion de Me Kilolo à son contenu.
	MANGENDA 's reliance on an intercepted conversation in which KILOLO suggests that he and BEMBA want the documents to be analysed ³⁷⁰	Le fait de vouloir analyser les documents querellés indique que Me Kilolo n'avait pas connaissance de leur falsification alléguée (par le procureur).
132	The illicit coaching covered central points at issue in the case and matters bearing directly on their credibility as witnesses, such as their prior contacts with the Defence, and whether they received anything from the Defence in relation to their testimony	Les points soulevés par le procureur n'étaient pas des "central points at issue in the case" : la seule question centrale dans l'affaire principale était de savoir si M. Bemba exerçait ou pas le commandement et le contrôle effectif sur les troupes MLC déployés en Centrafrique en 2002-2003 et non pas les points secondaires évoqués par le procureur comme ayant fait l'objet de coaching.
156	other evidence shows that ARIDO was the source of the documents: (i) ARIDO was listed in the chain of custody; ⁴³² (ii) he had access [REDACTED] [REDACTED]'s signature (found in a document in his email account); ⁴³³ (iii) he had some degree of military knowledge, being in	La thèse du procureur est que M. Arido était à l'origine de la prétendue falsification de tous les documents querellés. Il faut observer que le procureur n'en apporte pas la preuve concrète. De plus, le procureur n'apporte

⁸⁰ ICC-01/05-01/13-646-Conf 21-08-2014, p. 50/73, para. 108.

	the CAR military; ⁴³⁴ and (iv) his email account shows his possession of the other forged or false official documents, including a UNHCR identity card with an altered date of birth, ⁴³⁵ and a CAR arrest warrant issued in his own name. ⁴³⁶	pas davantage la preuve concrète et tangible que Me Kilolo avait connaissance de la prétendue falsification de la part de M. Arido.
163	The only evidence ARIDO proffers showing that the documents are authentic is KILOLO 's witness, [REDACTED], D-59, and D-53. ⁴⁴⁵ [REDACTED] views as to the apparent authenticity are irrelevant, considering that he is no position to authenticate the documents and at best can make "apparent" – as opposed to definitive – determinations	Après la date du 6 novembre 2013, Me Kilolo a interrogé un spécialiste des transmissions des messages militaires qui a confirmé que les documents querellés étaient à son avis vraisemblablement authentiques. ⁸¹ Le procureur reconnaît que ce Monsieur, [REDACTED] avait la capacité de déterminer <i>prima facie</i> l'authenticité desdits documents.

⁸¹ CAR-D21-0002-0009 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]